

**CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS  
TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX  
ET DE LEUR ÉLIMINATION**

À la fin des années 80, un durcissement des législations concernant l'environnement dans les pays industrialisés a conduit à une augmentation spectaculaire du coût de l'élimination des déchets dangereux, qui a elle-même conduit à l'exportation de déchets toxiques des pays industrialisés vers l'Europe de l'Est et les pays en développement. L'indignation que la découverte de cette pratique a suscitée parmi l'opinion publique a motivé le lancement du processus de négociation de Bâle.

Par sa décision 14/30 du 17 juin 1987 (A/42/25, annexe I), le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a approuvé les Lignes directrices et Principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, qui avaient été adoptés par le Groupe de travail spécial constitué d'experts en gestion des déchets dangereux selon des méthodes écologiquement rationnelles, groupe d'experts constitué en 1982 par le Conseil d'administration du Programme. Ce dernier avait en outre autorisé le Directeur exécutif du Programme à réunir un groupe de travail d'experts juridiques et techniques chargés d'élaborer une convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux, en s'appuyant sur les Lignes directrices du Caire et les travaux pertinents des organes nationaux, régionaux et internationaux, et l'avait prié de convoquer une conférence diplomatique au début de 1989 en vue de l'adoption et de la signature de cette convention. La réunion constitutive du Groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques chargés d'élaborer une convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux (le Groupe de travail) s'est tenue à Budapest du 27 au 29 octobre 1987. Il y a été débattu des principes généraux à incorporer dans la convention, et un premier projet de convention élaboré par le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement y a été examiné.

Le 11 décembre 1987, l'Assemblée générale a adopté la résolution 42/183, par laquelle elle prenait note de la décision 14/30 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Elle s'y félicitait par ailleurs de la convocation, en Suisse, en 1989 d'une conférence diplomatique, et priait le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé sur la question des mouvements illicites de produits et de déchets toxiques et dangereux.

Le Groupe de travail a tenu au total cinq réunions, entre février 1988 et mars 1989. Lors de la première, qui a eu lieu du 1<sup>er</sup> au 5 février 1988 à Genève (Suisse), il a examiné un premier projet révisé de convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux (UNEP/WG.182/2).

Conformément à la résolution 42/183 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté au Conseil économique et social un rapport préliminaire (E/1988/72, du 16 mai 1988) qui se fondait sur les renseignements reçus des gouvernements et des organisations internationales suite à une lettre datée du 25 janvier 1988 du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Par sa résolution 1988/70 du 28 juillet 1988, le Conseil priait le Secrétaire général, lorsqu'il établirait le rapport qu'il devait soumettre à l'Assemblée générale, de concentrer son attention sur une évaluation quantitative et

géographique des mouvements illicites et sur une classification des catégories de produits et déchets toxiques et dangereux. Il le pria également de présenter des conclusions et des recommandations sur les différents mécanismes qui pourraient être mis au point pour surveiller les mouvements de produits et déchets toxiques et dangereux. Par sa résolution 1988/71 de la même date, le Conseil pria le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, sur l'évolution de la situation en ce qui concernait une convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux.

Les deuxième et troisième réunions du Groupe de travail ont respectivement eu lieu du 6 au 10 juin 1988 à Caracas et du 7 au 16 novembre 1988 à Genève (Suisse). Au cours de la troisième réunion, le Groupe de travail a examiné le quatrième projet révisé de Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux (UNEP/WG.189/L.2/Rev.1) et adopté un cinquième projet révisé. Le 20 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission, a adopté la résolution 43/212, par laquelle elle exhortait les États à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser et empêcher le mouvement international illégal, le déversement et l'accumulation ainsi causée de produits et déchets toxiques et dangereux. Elle pria en outre le Groupe de travail de prendre en compte les vues diverses exprimées lors de sa quarante-troisième session sur les responsabilités respectives pour la prévention de ce mouvement international illégal, de ce déversement et de l'accumulation ainsi causée.

Étant donné les désaccords persistants entre les pays industrialisés et les pays en développement sur un certain nombre de points, une Conférence ministérielle africaine a été convoquée à Dakar en janvier 1989, en vue de débattre des points litigieux. Cette conférence a toutefois abouti à un constat de désaccord formel entre pays africains et européens et, par sa résolution CM/RES.1199 (XLIX) de février 1989, le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité africaine a lancé un appel à tous les pays africains pour qu'ils parviennent à une position commune afin de remédier aux lacunes du projet de convention et participent pleinement à la conférence diplomatique dont la tenue approchait.

Le Groupe de travail a tenu sa quatrième réunion à Luxembourg du 30 janvier au 3 février 1989, et sa cinquième et dernière réunion à Bâle (Suisse) du 13 au 17 mars 1989. Des négociations informelles menées parallèlement aux réunions du Groupe de travail par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement ont joué un rôle important dans le succès du processus de préparation. Lors de sa dernière réunion, le Groupe de travail s'est entendu sur un projet de convention définitif.

La Conférence de plénipotentiaires sur la Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux a été convoquée à Bâle (Suisse) du 20 au 22 mars 1989. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a été adoptée à l'unanimité, le 22 mars 1989, par les 116 États participant à la Conférence, et est entrée en vigueur le 5 mai 1992. L'Acte final de la Conférence de Bâle a été signé par 105 États et par la Communauté économique européenne.

Pour donner suite à la résolution 1988/71 du 28 juillet 1988 du Conseil économique et social, et en se fondant sur un rapport présenté par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à son Conseil

d'administration, intitulé « Progrès dans le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux » (UNEP/GC.15/9/Add.7), le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, le 19 septembre 1989, un rapport (A/44/479) sur l'évolution de la situation en ce qui concernait une convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontière des déchets dangereux. Par sa décision 44/454 du 22 décembre 1989, l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général. Par sa résolution 44/226 de la même date, prenant note de la conclusion de la Convention de Bâle, elle a prié le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de constituer, conformément à la troisième résolution adoptée par la Convention de Bâle, un groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques chargés de mettre au point les éléments d'un protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux.

Le Groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques chargé d'étudier et de mettre au point un projet de protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommage résultant des mouvements transfrontières et de l'élimination des déchets dangereux a été constitué par la décision I/5 de la première session de la Conférence des parties à la Convention de Bâle, qui s'est tenue à Piriapolis (Uruguay), les 3 et 4 décembre 1992. Le Groupe de travail a tenu 10 réunions entre 1993 et 1999. Le Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommage résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux a été adopté à la Conférence des parties à la Convention lors de sa cinquième session, qui s'est tenue du 6 au 10 décembre 1999 à Bâle. En septembre 2010, le Protocole n'était pas encore entré en vigueur.

Un autre point envisagé dans le cadre de la Conférence des parties était celui de la mise en place d'une interdiction totale ou partielle des mouvements transfrontières de déchets dangereux. Les négociations sur ce point ont abouti à l'adoption par la Conférence, lors de sa troisième session, le 22 septembre 1995, de l'Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. En septembre 2010, l'Amendement n'était pas encore entré en vigueur.